



Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 030-200034692-20230403-DEL28_2023-DE



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU FONDS MOBILITE – MODES DOUX 2022-2026

Version corrigée le 01/02/2023



SOMMAIRE

Contexte

Article 1^{er} : Liaisons structurantes

p.3

- a) Ces liaisons ont fait l'objet d'un schéma des modes doux
- b) Prestations prises en charge par l'Agglomération du Gard rhodanien
- c) Chaque gestionnaire de voirie sera inclus dans le dispositif

Article 2 : Liaisons de maillage

p.4

- a) Part de la participation de l'Agglomération du Gard rhodanien
- b) Ratios appliqués
- c) Prestations prises en compte dans les ratios
- d) Acquisitions foncières
- e) Prestations exclues des financements de l'Agglomération du Gard rhodanien

Article 3 : Procédures techniques, administratives et budgétaires

p.6

- a) Demandes de fonds Mobilité
- b) Traitement des demandes
- c) Traitement des demandes de paiement



CONTEXTE

L'Agglomération n'a pas la compétence pour réaliser des aménagements cyclables.

Toutefois, l'Agglomération est Autorité Organisatrice de la Mobilité, sur son périmètre et a décidé de créer un fonds pour développer les modes doux.

La procédure « Fonds Mobilité » a donc pour objectif, de faire prendre en charge par la communauté d'agglomération du Gard rhodanien une part des aménagements liée à la compétence communale, en lien aussi avec le Département du Gard, en fonction des zones concernées par le projet.

Le présent règlement a pour objet, pour chaque type de liaison de :

- Préciser au regard de leurs compétences respectives, les liaisons réalisées par la CdA du Gard rhodanien et celles réalisées par les communes
- Définir la nature des opérations éligibles au fonds Mobilité
- Fixer les règles du financement assuré par la CdA du Gard rhodanien
- Préciser les procédures de gestion technique, administrative et budgétaire des dossiers.

Article 1^{er} : Liaisons structurantes

Les liaisons structurantes sont réalisées techniquement et financièrement par la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien qui en a la maîtrise d'ouvrage.

a) Ces liaisons ont fait l'objet d'un schéma des modes doux.

L'Agglomération a réalisé un schéma des modes doux en 2015 qui a permis de faire ressortir des intentions.

Ce schéma est une base de travail qui est amenée à évoluer en fonction des opportunités possibles sur le territoire.

b) Prestations prises en charge par l'Agglomération du Gard rhodanien

L'Agglomération prendra en charge les prestations liées à l'aménagement, comme les études de faisabilité, les dépenses liées aux travaux, les niveaux et leur mise à niveau à l'aménagement cyclable, ainsi que les prestations complémentaires afférentes aux différents projets.

c) Chaque gestionnaire de voirie sera inclus dans le dispositif.



Article 2 : Liaisons de maillage

Les liaisons de maillage relèvent de la maîtrise d'ouvrage des communes. L'Agglomération apporte un Fonds Mobilité dans le cadre de leur réalisation.

a) Part de la participation de l'Agglomération

L'Agglomération participe à hauteur de **30% du coût H.T.** de l'aménagement, sur la base du restant dû par la commune, dans la limite d'un ratio plafonné, par poste de dépenses.

Le financement accordé devra aussi faire partie d'un plan de financement élargi auprès d'autres collectivités territoriales.

Pour rappel, l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que toute collectivité, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit apporter une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total hors taxe des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. Ces dispositions ont pour effet de limiter le cumul de subventions publiques à 80 % du montant du projet en dehors des cas dérogatoires prévus par la loi, liés à des catégories d'investissement spécifiques (rénovation urbaine, restauration de monuments historiques, réparation des dégâts causés par des calamités publiques).

Dans un souci d'équité, le Fonds Mobilité ne pourra pas être alloué deux années d'affilée à la même commune.

b) Ratios appliqués

Le Fonds Mobilité alloué pour la réalisation des liaisons cyclables est alloué sur la base de ratios définis au mètre linéaire. Les ratios sont modulés en fonction du type d'aménagement (bande/piste/aménagement de chemin rural) et du milieu dans lequel celui-ci est réalisé.

TYPE D'AMENAGEMENT	MONTANT DU RATIO	COMMENTAIRE
Piste cyclable en agglomération	Etudié par mètre linéaire 400 €	Les zones agglomérées se définissent par les panneaux d'agglomération, une continuité bâtie ainsi que la présence d'un trottoir.
Piste cyclable hors agglomération	Etudié par mètre linéaire 250 €	Hors zones agglomérées
Bande cyclable	Etudié par mètre linéaire 20€	
Aménagement de chemin rural/communal	Etudié par mètre linéaire 85€	

Le ratio représente 100% du coût de l'aménagement.



c) Prestations prises en compte dans les ratios

Lors de la réalisation d'un aménagement cyclable, l'Agglomération ne prend en charge que les prestations strictement liées à l'aménagement, à savoir les prestations suivantes :

Etudes et travaux
Faisabilité AVP/PRO/DCE/Maîtrise d'œuvre
Voirie
Signalisation
Jalonnement
Marquage
Marquage pour cycles et piétons
Réseaux
Mise à niveau d'émergence réseau
Prestations complémentaires
Pose de potelets et barrières pour sécuriser l'aménagement

d) Acquisitions foncières

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des liaisons de maillage sont à la charge des communes.

e) Prestations exclues des financements du Fonds Mobilités de l'Agglomération

L'Agglomération ne prenant en charge que des prestations strictement liées à l'aménagement cyclable et aux modes doux, certaines prestations sont exclues du présent Fonds Mobilité, à savoir (liste non exhaustive) :

- Renforcement de la chaussée en vue du passage occasionnel d'engins agricoles/poids lourds
- Plantation/espaces verts
- Enfouissement des réseaux
- Eclairage et pose de mâts
- Abris bus
- Marquage/signalisation pour les véhicules

Le jalonnement vertical et horizontal est de fait pris en charge par l'Agglomération du Gard rhodanien, dans son intégralité.



Article 3 : Procédures techniques, administratives et budgétaires

a) Demande du Fonds Mobilité

- Anticipation des programmations

Dans un souci de gestion budgétaire, les communes informeront l'Agglomération au plus tôt, et, avant le 31 mars de chaque année, de leurs intentions de réalisation d'opération éligible à l'attribution du Fonds Mobilité pour l'année suivante.

A cette occasion, les communes communiqueront une première estimation des coûts et un planning prévisionnel de réalisation et de dépenses.

- Dépôt du dossier

Le dossier devra notamment présenter :

- L'intérêt du projet : objectifs, localisation avec une cartographie
- La description des aménagements
- Le détail des dépenses envisagées, ainsi qu'un plan de financement prévisionnel
- Le planning prévisionnel de réalisation

Une fois le dossier réceptionné, l'Agglomération examinera ces demandes et leur programmation financière afin d'établir des priorités et une planification.

Les dossiers de demandes du Fonds Mobilité devront parvenir à l'Agglomération par courriel (transport@gardrhodanien.fr) ou courrier (1717 Route d'Avignon 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE).

Les dossiers seront téléchargeables sur le site internet de l'Agglomération (<https://www.gardrhodanien.fr>)

b) Traitement des demandes

Les demandes seront traitées de la manière suivante :

- Accusé de réception systématique : la direction Mobilité accuse systématiquement réception des demandes en signalant les éventuelles pièces manquantes
- Examen du dossier : demande éventuelle de précision auprès des communes
- Arbitrage et délibération de l'organe délibérant.
- Notification aux communes de la délibération de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien

c) Traitement des demandes de paiement



- Envoi par les communes des demandes de paiement avec les pièces justificatives. Les demandes de versement devront être transmises par les communes dans les 6 mois suivant le paiement de la dernière facture
Les pièces à fournir sont :
 - Le plan de recollement
 - Les factures
 - L'état récapitulatif des dépenses signé du Comptable Public ou du Trésorier Principal
- Vérification des pièces, demande de précision ou de pièces éventuellement manquantes
- Mise en paiement
- Notification aux communes de la mise en paiement